

Convention collective du secteur génie civil et voirie

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

Monsieur Jules Bergeron
Président

Monsieur Réal Ouellet
Représentant patronal

Monsieur Roland Gauthier
Représentant patronal

Association internationale des
travailleurs en ponts, en fer
structural, ornemental et
d'armature, section local 711
9950, boulevard du Golf
Anjou (Québec), H1J 2Y7

- Requérante -

Fraternité nationale des
charpentiers-menuisiers,
section local 9
3730, boul. Crémazie est
Bureau 205
Montréal, Québec
H2A 1B4

CSD-Construction
5100, rue Sherbrooke Est,
bureau 800
Montréal (Québec) H1V 3R9

CSN-Construction
2100, boul. de Maisonneuve
Montréal (Québec) H2K 4S1

- Intimée(s) -

Hamel Construction Inc.
2106, route principale
Saint-Édouard, (Québec)
G0S 1Y0

A.C.R.G.T.Q.
7905, boul. Louis-H.
Lafontaine, bureau 101-A
Anjou, (Québec) H1K 4E4

- Partie(s) intéressée(s)-

Litige : Installation d'une base de coffrage
Installation d'une structure pour passerelle temporaire
Montage de la charpente métallique
Chantier : Pont sur la rivière Grande Décharge - (Alma)

Nomination du comité

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence ci-après «Le Comité» ont été nommés le 1^{er} avril 2003 pour disposer du litige entre les métiers de monteur d'acier de structure et de charpentier-menuisier au chantier du pont sur la rivière la Grande Décharge (Alma).

Nomination du président

Les membres du comité ont convenu que monsieur Jules Bergeron agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

Conférence préparatoire

Après consultation, le comité a décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 1^{er} avril 2003 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour mercredi le 2 avril 2003 à compter de 9h30 à la Commission de la construction du Québec, 3550 rue Frobisher 2^e étage, à Montréal

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire

MM. Jacques Dubois	Section locale 711
Serge Dupuis	Section locale 9
Gerry Beaudoin	Section Locale 134
Marcel Langlois	CSD-Construction
Pierre Tremblay	CSD-Construction
Marc Cantin	Hamel Construction Inc.
Dany Cayouette	A.C.R.G.T.Q.

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le comité a tenté de rapprocher les parties impliquées en demandant à celles-ci de discuter entre elles de la possibilité d'en arriver à une entente. Sauf les représentants des locaux 711, 9, 134, Hamel Construction Inc. et A.C.R.G.T.Q., l'autre partie s'est retirée. Après de multiples échanges, elles ont informé le président du comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le comité devra rendre une décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du comité annonce aux parties qu'il y aura une visite de chantier le lundi, 7 avril 2003 et que l'audition dans cette cause se tiendra également le même jour à l'hôtel Universel à Alma. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres par la Commission de la construction du Québec.

Visite de chantier

Une visite de chantier s'est tenue 7 avril 2003.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM. Jacques Dubois	Section locale 711
Denis Jobin	Section locale 711
Jacques St-Onge	Section locale 711

Harold Gauthier	Section locale 711
Daniel Tremblay	A.M.I.
Serge Dupuis	Section locale 9
Camilien Bouchard	Section locale 9 et 2366
Marcel Langlois	CSD-Construction
Bernard Chisholm	CSD-Construction
Michel Blackburn	CSN-Construction
Guy Hamel	Hamel Construction Inc.
Dany Cayouette	A.C.R.G.T.Q.

À cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Guy Hamel, président et directeur des opérations a expliqué la partie du travail qui fait l'objet du litige et montre le matériel qui sera utilisé pour la réalisation dudit travail. Il a également répondu aux questions.

Le comité a profité de cette visite pour revoir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du comité informe les personnes présentes que le comité les entendra en audition.

Audition

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 7 avril 2003 à la salle Laurentienne de l'hôtel Universel à Alma à compter de 10 h00.

Argumentation

La première remarque de M. Jacques Dubois au comité a pour objet de lui demander de rectifier la feuille d'assignation des métiers de Hamel Construction Inc. comme suit :

À la section charpente métallique :

exclure aux travaux de charpente métallique les métiers journaliers spécialisés et grutier

M. Dupuis demande également à la section coffrage :

d'exclure le métier de grutier

à la section batardeaux – palplanches :

exclure le métier de grutier

L'article 5.01 paragraphe 2 de la convention collective du secteur génie civil et voirie se lit comme suit :

"Conférence d'assignation : Avant le début des travaux de construction d'importance, le donneur d'ouvrage ou l'employeur responsable de l'ensemble des travaux peut convoquer à une conférence d'assignation (mark-up), les syndicats, unions et employeurs concernés afin d'identifier le métier, spécialité ou occupation appelés à exécuter une partie ou la totalité des travaux

Lors de la conférence d'assignation (mark-up), s'il y a litige dans l'assignation de travaux de construction, celui-ci est immédiatement soumis à la personne qui est responsable de la direction du syndicat ou de l'union de ces métiers, spécialités ou occupations concernés.

Si le litige ne peut être réglé dans les 48 heures de la conférence d'assignation, l'une des parties le soumet à la seconde étape de la procédure prévue à l'article 5.02."

La prérogative de convoquer une conférence d'assignation est le propre du donneur d'ouvrage ou l'employeur responsable des travaux et le comité de résolution de conflits de compétence n'a aucune juridiction pour modifier à la demande d'une ou des parties syndicales le résultat de cette assignation autrement que par une convocation du comité de conflits de compétence, d'une audition du litige et d'une décision à être rendue.

Identification du litige

Le président du comité demande aux parties en cause de préciser quel est l'objet véritable du litige. Après explications des parties impliquées le comité vient à la conclusion que le travail consiste à l'installation d'une base de coffrage.

Argumentation de M. Jacques Dubois section locale 711

Monsieur Dubois dépose un document contenant 12 onglets et commente chacun d'eux.

- L'onglet 1 Demande du local 711 de convoquer la tenue d'un comité de résolution de conflits de compétence.
- L'onglet 2 Extrait de la convention collective du secteur génie civil et voirie concernant la composition et règles de fonctionnement du comité.
- L'onglet 3 Lettre de M. Guy Hamel adressée au Conseil conjoint ainsi que la feuille de la description des travaux à effectuer et de leur assignation.
- L'onglet 4 Définition du métier de monteur d'acier de structure et de charpentier-menuisier.

La définition du monteur d'acier de structure comprend en outre :

" a) le montage et l'assemblage de tous les éléments en fer et en acier qui entrent dans la construction

iii) des ponts "

- L'onglet 5 En liasse décisions de comité (9225-00-17, 9225-00-25, 9225-00-33)
- L'onglet 6 En liasse décisions de comité (9225-00-56, 9225-00-57)
- L'onglet 7 Décision de comité (9245-00-02)
- L'onglet 8 En liasse décisions de comité (9225-00-44, 9225-00-08)
- L'onglet 9 En liasse décisions de comité (9245-00-07, 9235-00-16)
- L'onglet 10 Décisions du conseil d'arbitrage (CC 23-M1, M7)
- L'onglet 11. Décisions du conseil d'arbitrage (CC 850613)
- L'onglet 12 Décision du commissaire de l'industrie de la construction (J911-70-0083)

Les décisions du comité de conflits de compétence auxquelles se réfèrent M. Dubois concernent les litiges suivants:

- 9225-00-17 Passerelle d'acier, support, plate-forme, échelle et garde-corps
- 9225-00-25 Mise en place de charpentes métalliques

- 9225-00-33 Pose de caillebotis, d'échelles et de garde-corps
- 9225-00-56 Mise en place de caniveaux
- 9225-00-57 Renforcement des caniveaux
- 9245-00-02 Installation de palplanches, moises entretoises et autres travaux reliés à l'installation de palplanches
- 9225-00-44 Installation de planchers de fibre de verre ainsi que leur support
- 9235-00-08 Pose de plaques d'acier (plafond suspendu déflecteur)
- 9245-00-07 Remplacement des rails de la grue portique
- 9235-00-16 Pose de cadres en plaque d'acier pré-peint des panneaux de fibre de bois fini plastique stratifié.

M. Dubois prétend qu'il s'agit d'une structure de charpente métallique et demande l'exclusivité de ces travaux.

Argumentation de M. Serge Dupuis.

Monsieur Serge Dupuis dépose en liasse 22 documents cotés I-1 à I-22 et 21 photos cotées 23-A à 23-U

Parmi les documents déposés la définition de charpentier-menuisier :

" Charpentier-menuisier : Le terme «charpentier-menuisier» désigne toute personne qui exécute des travaux de charpente de bois, des travaux de menuiserie, des travaux d'assemblage, d'érection et de réparation des pièces de bois ou de métal, telles que :

a) les coffrages à béton incluant les coffrages pour empattements, murs, piliers, colonnes, poutres, dalles, escaliers, chaussées, trottoirs et bordures sur le sol et les dispositifs de rétention des coffrages."

M. Dupuis porte à la connaissance des membres du comité de nombreuses lettres de différentes personnes oeuvrant à la Commission de la construction du Québec « anciennement appelée Office de la construction du Québec et Commission de l'industrie de la construction », directive de la C.C.Q. dont la fonction est l'interprétation du décret ou de l'application des conventions collectives. Toutes ces lettres traitent de : coffrage à béton, procédé « Ambro » rétention du coffrage des poutres, coffrages métalliques pour trottoirs, installation de coffrages métalliques préfabriqués, procédé « md lock » empattement pour recevoir les formes et les coffrages à béton, installation d'écailles en béton vinylisé. De plus, M. Dupuis commente nombre de décision du conseil d'arbitrage reliés aux travaux de manutention et de mise en place des coffrages métalliques pour la construction de trottoirs, des étais de soutènement desdits coffrages, des supports de métal temporaires, dispositifs de rétention, etc...

Pour monsieur Dupuis le support de rétention du coffrage fait partie intégrante, d'un système de coffrage.

L'installation d'un support d'acier tient au fait qu'il ne peut y avoir un support traditionnel. Celui-ci réclame donc également l'exclusivité de ces travaux.

Position de la CSD et CSN

La CSD dépose trois (3) documents soit : définition de charpentier-menuisier, définition de monteur d'acier de structure, système « Acro building systems », cotés CS 1, 2 et 3.

Pour ces deux (2) centrales syndicales, le travail à être effectué n'est pas une passerelle, que celui-ci n'est pas une installation où il y a de la coupe ou de la soudure. Les supports en 4" x 4" en bois n'étant pas assez solides ont été remplacés par un support d'acier.

Position de l'entrepreneur

M. Hamel a assigné les travaux aux charpentiers-menuisiers pour la raison que ces supports font partie intégrante d'un coffrage dit « standard », et que ceux-ci servent à supporter les travailleurs à des fins de coffrage.

Position de l'A.C.R.G.T.O.

M. Dany Cayouette a fait des démarches auprès de différents contracteurs spécialisés dans les travaux de coffrage. D'après les renseignements obtenus, le travail à être effectué au chantier d'Alma est du travail de coffrage.

DÉCISION

CONSIDÉRANT les explications obtenues lors de la visite du chantier,

CONSIDÉRANT les documents déposés par chaque partie,

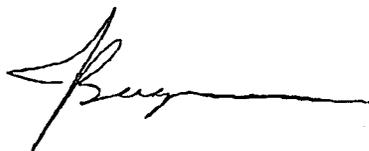
CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties,

CONSIDÉRANT la définition de chaque métier,

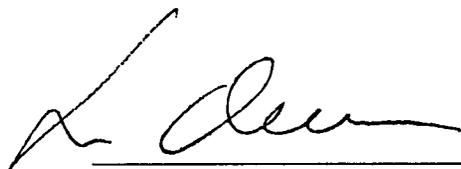
CONSIDÉRANT que le support fait partie du système de rétention du coffrage,

Le COMITÉ décide unanimement que les travaux relatifs à l'installation du support de rétention du coffrage relèvent de la juridiction exclusive du métier de charpentier-menuisier.

Signée à Alma, le 9 avril 2003



Jules Bergeron, président



Réal Ouellet, représentant patronal



Roland Gauthier, représentant patronal